



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Inria

Maîtrise d'ouvrage

Centre Inria de l'Université Lorraine
615 Rue du jardin botanique
54 600 VILLERS les NANCY

AMO

ATFE Ingénierie
153 rue André BISIAUX
54 320 MAXEVILLE

Marché

Référence N° 2026 – 0743

Marché d'exploitation des
installations génie climatique du
Centre Inria de l'Université
Lorraine VILLERS les NANCY

CCAP
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

1	OBJET DU MARCHÉ ET PROCÉDURE DE LA CONSULTATION	4
1.1	OBJET DU MARCHÉ.....	4
1.2	CONTENU DU MARCHÉ.....	4
1.3	SITES CONCERNES ET TYPE DE MARCHÉ	5
2	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	5
3	FORME ET CONTENU DES PRIX	6
3.1	PRESTATIONS P1	6
3.1.1	<i>Marché Température MT Tranche C.....</i>	6
3.1.2	<i>Combustible Prestations CP(i)</i>	8
3.1.3	<i>Marché PF.....</i>	10
3.2	PRESTATIONS P2	10
3.3	PRESTATIONS P3	10
4	REVISION DES PRIX	11
4.1	REVISION DE LA REDEVANCE P1 MT – GAZ NATUREL.....	11
4.2	REVISION DE LA REDEVANCE P1 CPI	14
4.3	REVISION DE LA REDEVANCE P2	14
4.4	REVISION DES REDEVANCES P3	14
4.5	REVISION DES REDEVANCES P3R.....	15
4.6	GESTION DU COMPTE P3.....	15
5	EXÉCUTION DES PRESTATIONS	15
5.1	DELIMITATION DES PERIODES DE CHAUFFE	15
5.2	INTERVENTIONS DE DEPANNAGE	15
5.3	PERSONNEL DU TITULAIRE ET QUALIFICATIONS.....	16
5.4	RESPECT DE LA REGLEMENTATION	20
5.4.1	<i>Suivi de la réglementation</i>	20
5.4.2	<i>Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du travail.....</i>	20
6	CONTROLE DE LA BONNE EXÉCUTION DE LA PRESTATIONS	20
6.1	CARNET DE CHAUFFERIE – CARNET D'INSTALLATION TECHNIQUE	20
6.2	CARNET SANITAIRE	20
6.3	REUNION DE SUIVI D'EXPLOITATION	21
6.4	CONTROLE PAR UN ORGANISME TIERS	21
7	NON CONFORMITÉ DES PRESTATIONS	22
7.1	PRESTATIONS NON CONFORMES POUR RETARD OU INTERRUPTION	22
7.1.1	<i>Chauffage ou rafraichissement des locaux</i>	22
7.1.2	<i>Eau Chaude Sanitaire</i>	22
7.1.3	<i>Filtration ou traitement d'eau.....</i>	22
7.2	PRESTATIONS NON CONFORMES POUR INSUFFISANCE OU EXCES	22

7.2.1	Chauffage des locaux.....	22
7.2.2	Eau Chaude Sanitaire.....	23
7.3	PRESTATIONS NON CONFORMES POUR DEFAUT DE TRAÇABILITE OU NON-EXECUTION DE PRESTATIONS	23
7.4	EXECUTION AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE – RESILIATION DU MARCHÉ	23
7.5	CONSTATATION DES NON-CONFORMITES ET MISE EN ŒUVRE DES PENALITES	23
7.6	PENALITES APPLICABLES	24
8	PERIODICITÉ DE LA FACTURATION, CONTENU DE LA FACTURATION	26
8.1	REDEVANCES P1 COMBUSTIBLE – MT GAZ	26
8.2	REDEVANCES P1 COMBUSTIBLE – CP	ERREUR ! SIGNET NON DEFINI.
8.3	REDEVANCES P2 ENTRETIEN ET MAINTENANCE	26
8.4	REDEVANCES P3 GARANTIE TOTALE	26
8.5	DISPOSITIONS COMMUNES AUX REDEVANCES P2 ET P3	26
8.6	CONTENU DE LA FACTURATION	27
8.7	MODALITES DE PAIEMENT	27
9	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ.....	29
9.1	RETENUE DE GARANTIE	29
9.2	AVANCE.....	29
10	RESTITUTION DES INSTALLATIONS À L'EXPIRATION DU MARCHÉ	29
11	MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU MARCHÉ	30
12	RESPONSABILITES ET ASSURANCES.....	30
12.1	RESPONSABILITE	30
12.2	EXONERATION DE RESPONSABILITE	31
12.3	SUBROGATION	31
12.4	ASSURANCES	31
13	RÉSILIATION DU MARCHÉ, CONTENTIEUX.....	32
13.1	RESILIATION POUR FAUTE	32
13.2	RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL.....	32
14	REGLEMENT DES LITIGES	33
15	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	33

1 OBJET DU MARCHÉ ET PROCÉDURE DE LA CONSULTATION

1.1 Objet du marché

Le présent appel d'offres a pour objet de confier l'exploitation des installations de génie climatique du Centre Inria de l'Université de Lorraine à VILLERS les NANCY.

- | | |
|---|-------------------------------|
| • Démarrage du marché d'exploitation | 1 ^{er} novembre 2026 |
| • Durée du marché | 5 ans |
| • Fin du marché d'exploitation | 31 octobre 2031 |
| • Reconduction du marché d'exploitation | sans objet |

1.2 Contenu du marché

Le marché comprend les prestations suivantes :

- | | |
|--|---|
| - P1 Energie combustible gaz | Fourniture et gestion de l'approvisionnement de

Forme du marché : MT Marché Température
Concerne la tranche C
En cours d'exécution du marché le marché MT pourra évoluer vers un marché CPI * . |
| - P2 Maintenance | Prestations de conduite, maintenance, entretien et suivi des installations de génie climatique
Forme du marché : PF Prestations Forfaitaires
Concerne les tranches A, B et C |
| - P3 Garantie Totale | Prestations de gros entretien et garantie totale des installations de génie thermique. Le P3 sera du type GTR (garantie totale avec répartition)
Forme du marché : PF Prestations Forfaitaires
Concerne les tranches A, B et C |
| - BPU Bordereau de prix unitaires | |

(*) Le Réseau de Chaleur Urbain de NANCY ESTIA est en cours de déploiement dans le secteur géographique du Centre Inria à Villers les NANCY, à ce titre le Maître d'ouvrage « se réserve » la possibilité de se raccorder à ce dernier à échéance fin 2027, le candidat devra intégrer ce paramètre dans sa réponse et renseigner le volet CPI (Combustible Prestations avec Intéressement) dans son offre dans le volet AE.

1.3 Sites concernés et type de marché

Le marché concerne un bâtiment unique composé des tranches suivantes :

- Inria Tranche A : 615 rue du jardin botanique 54 600 Villers les Nancy
- Inria Tranche B : 615 rue du jardin botanique 54 600 Villers les Nancy
- Inria Tranche C : 615 rue du jardin botanique 54 600 Villers les Nancy

Données générales du bâtiment :

- Établissement recevant du public type WLN Classement 2^{ème} catégorie

Les installations générales sont les suivantes :

- Production et distribution de chaleur et de froid
- Production d'eau chaude sanitaire
- Émission de chaleur
- Installations de rafraichissement
- Installations de ventilation
- Installations de récupération d'énergie
- Installations de filtration
- Installations de traitement d'eau
- Installations de climatisation des locaux spécifiques

2 PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

Pièces particulières :

- o L'Acte d'Engagement (A.E.) et ses annexes
- o Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- o Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et ses annexes
- o L'offre déposée par l'attributaire telle que définie par les articles 5.1 et 5.2 du Règlement de la Consultation (mémoire méthodologique)

Pièces générales :

- o Le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services (CCAG - F.C.S.) issu de l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services
- o Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par décision n°2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP et rédigé par le Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation (GEM/CC) (**dénommé ci-après GUIDE GEM/CC**) qui se substitue au cahier des clauses techniques générales (CCTG) applicables aux marchés publics d'exploitation de chauffage avec gros entretien des installations, tel que défini

par le décret 87-966 du 26 novembre 1987 et dans la brochure n°2008 publiée par la Direction des Journaux officiels.

- Le cahier des clauses techniques générales (CCTG) et documents annexes applicables aux marchés d'exploitation des installations de chauffage avec garantie totale, tel que défini dans la brochure n° 5602 - 1983 publiée par la Direction des Journaux officiels
- Le CCTG n° 5601 maîtrise de l'énergie avec garantie de résultat
- Le cahier des clauses spéciales des documents techniques unifiés (C.C.S. - D.T.U.) tel que défini dans la circulaire du Ministère de l'Economie et des Finances en date du 16 octobre 1980 ;
- L'ensemble des documents normatifs existants se rapportant aux prestations objet du présent marché, ainsi que ceux qui pourraient les modifier, les compléter, les remplacer ou s'ajouter.

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix

Des dérogations à ces pièces sont stipulées dans le présent CCAP.

3 FORME ET CONTENU DES PRIX

Les fournitures, prestations et services visés au présent marché seront chiffrés sur les bases des renseignements fournis au présent marché (CCTP et ses annexes) :

3.1 Prestations P1

3.1.1 Marché Température MT Tranche C

Pour chaque période contractuelle de chauffage, la consommation de combustible nécessaire au chauffage des locaux est réglée à prix forfaitaire P1, corrigé en fonction des conditions climatiques.

- Au titre des marchés de type MT on désigne par :
 - x : base contractuelle de calcul des degrés jours base **18°C**
 - NDJx contractuel : Nombre de Degrés jours de base 18°C, soit **2 800 DJU** du **15 septembre au 15 mai**
 - NB : la quantité d'énergie théoriquement nécessaire pour assurer les besoins en chauffage et en réchauffage d'air dans les conditions climatiques moyennes définies par le NDJx contractuel
- **Les consommations d'ECS n'étant pas connues, les NB et donc les redevances de la tranche C concernée intègrent le combustible nécessaire au réchauffage de l'ECS.**
- Le prix P1 contractuel est corrigé en fonction des conditions climatiques réelles définies par le nombre de degrés jours constatés pour la durée effective de chauffage, à la station météorologique de référence citée au paragraphe ci-dessus.

Le prix corrigé P'1 est tel que :

$$P'1 = P1 \text{ contractuel } (N_{DJX} \text{ constaté} / N_{DJX} \text{ contractuel})$$

Dans laquelle "NDJx constaté" est le nombre de degrés jours de base **18°C**, constaté pour la durée effective de chauffage à la station météorologique contractuelle (Station de **NANCY**)

- **Précision sur les données météorologiques :**
Données COSTIC Météoclim

Station Météo France de NANCY n° 540A NDJx contractuel : 2 800

- En dérogation au Guide du GEM/CC, si, **y compris pour la première saison**, la quantité effective NC est inférieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, le Maître d'Ouvrage modifiera le NB et donc **les termes « E + TVD + TICGN + CEE + CPB » de la redevance MT** du site concerné à la baisse (partage de la moitié du gain). En cas de désaccord du TITULAIRE, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.
- Inversement, si la quantité effective NC est supérieure de plus de 10% (10 pour 100) de la quantité théorique N'B pendant deux saisons successives ou de plus de 15% (15 pour 100) au cours d'une seule saison, la révision du contrat pourra être demandée par le TITULAIRE si celui-ci démontre que l'ensemble des prestations de maintenance, d'entretien et de suivi des installations en vue de réduire les consommations énergétiques a bien été réalisé (suivi des régulations, équilibrage des réseaux, désembouage, contrôle des températures ambiantes, optimisation du réchauffage de l'air neuf ...). En cas de désaccord persistant, le marché pourra être résilié de plein droit sans indemnité.
- De plus, les modifications de planning d'occupation des sites à occupation intermittente, sites également en MT, ne pourront faire l'objet d'une demande d'augmentation du NB si le temps d'occupation ne varie pas de plus de 10 % par rapport à la saison précédente. Le Titulaire devra, en début de marché, déterminer les plannings d'occupation de base par sondage auprès des utilisateurs de chaque site et devra optimiser ces périodes d'occupation de façon à optimiser les réduits de température et atteindre les objectifs de consommations.
- Ces analyses de consommations et modifications de NB s'entendent site par site et non au global.
Ces modifications éventuelles seraient actées par avenant.
- En cas de modification de la température contractuelle, qui doit être notifiée par ordre de service, le nouveau prix global qui se substitue à P1 est déterminé par la formule :

$$P'1 = P1 (1 + nd / N_{DJX})$$

Où n est le nombre de jours de la période contractuelle de chauffage
d est la variation de la température intérieure contractuelle

Si la modification intervient en cours de période de chauffage, l'ajustement se fera prorata temporis.

- Dans le cas où des travaux sur le bâti seraient engagés par le Maître d'Ouvrage, le NB et donc la redevance P1 seront revus à la baisse sur la base d'un calcul réalisé par son conseil, un avenant sera alors contractualisé.

3.1.2 Combustible Prestations CP(i)

Fonctionnement d'un marché CPI :

Le TITULAIRE règlera la facture d'énergie primaire (convention de payeur divergent sera mise en place). Le Client règle à l'exploitant la facture d'énergie primaire à l'euro l'euro avec en sus des frais de gestion.

Avec un intérêt, Le TITULAIRE s'engage sur une température moyenne de chauffe et de production d'eau chaude sanitaire et sur un suivi de rendement global grâce à une mesure des performances énergétiques par un ratio au Degré Jour Unifié (DJU).

A la fin d'une saison de chauffe, Le TITULAIRE réalise un avoir au Client en cas de dépassement des ratios de consommations ou une facturation en cas de bonnes performances et donc d'économie d'énergie pour le Maître d'ouvrage.

P1 CPI TOTAL = R1 + R2 + Frais de gestion

CONSOMMATION DE CHALEUR POUR LE CHAUFFAGE :

Au titre de la fourniture de chaleur nécessaire au chauffage, une redevance R1 sera facturée au CLIENT à l'euro l'euro d'après les factures de l'opérateur du réseau de chaleur.

R1 = €/€

D'après facture (proportionnelle à la consommation de chaleur).

ABONNEMENT :

Au titre de la part fixe (ou abonnement) couvrant l'amortissement des équipements et leur entretien, une redevance R2 sera facturée au CLIENT à l'euro l'euro d'après les factures de l'opérateur du réseau de chaleur.

R2 = €/€

D'après factures

FRAIS DE GESTION :

Au titre de la gestion des factures du fournisseur de chaleur ainsi qu'à la prestation de conduite technique des installations afin de garantir l'efficacité énergétique de la production de chauffage, l'EXPLOITANT facturera au Maître d'ouvrage une redevance "Frais de gestion" correspondant à un pourcentage (indiqué à l'AE) du montant hors-taxé facturé par l'opérateur du réseau de chaleur pour le R1 (consommations) et le R2 (abonnement).

FRAIS DE GESTION = x% DE R1 et R2

Soit « % frais de gestion » x (R1+R2)

AUTRES REDEVANCES, IMPÔTS ET TAXES :

Toutes autres redevances facturées par l'opérateur du réseau de chaleur seront refacturées au Maître d'ouvrage à l'euro l'euro, excepté les redevances dont l'EXPLOITANT sera responsable par sa gestion des factures (par exemple : Frais pour retard de paiement).

Les redevances prévues ci-dessus en contrepartie des fournitures et prestations s'entendent hors impôts et taxes autres que la TVA.

Tous impôts et taxes (autres que la TVA) existants ou à venir seraient pris directement en charge par le Maître d'ouvrage ou répercutés par l'EXPLOITANT, à l'identique pour règlement par le Maître d'ouvrage, dès réception de la facture accompagnée des justificatifs.

CLAUSE D'INTÉRESSEMENT :

Au titre du marché de type CPI, on désigne :

- NDJX : le nombre de degrés jours contractuel
- NB : Quantité de chaleur théoriquement nécessaire pour le chauffage des locaux, dans les conditions climatiques moyennes définies par le nombre de degrés jours DJX.

DJX - base 18 - station NANCY = 2800 DJ contractuels

Pour chaque saison de chauffage, la consommation de chaleur nécessaire au chauffage des locaux est réglée à un prix unitaire k, exprimé en €/MWh, le montant correspondant étant corrigé en fonction de l'écart (économie ou excès) entre les quantités de chaleur NC et N'B définies comme suit :

- NC : quantité de chaleur réellement utilisée pour le chauffage des locaux (NC = nombre de MWh totaux consommés d'après le compteur de l'opérateur du réseau déduit de l'ECS avec un q ECS déterminé à l'annexe 2 à L'AE)
- N'B : quantité de chaleur théoriquement nécessaire au chauffage des locaux pendant la durée effective du chauffage dans les conditions climatiques de la saison considérée.

La quantité N'B est déterminée à partir de la consommation moyenne NB suivant la formule :

$$N'B = \frac{NB \text{ NDJ constatés}}{NDJX \text{ contractuel}}$$

Dans laquelle "NDJ constatés" est le nombre de degrés jours constaté pour la durée effective de chauffage.

Les économies de consommation ne sont prises en compte qu'en deçà d'un seuil de partage des économies

N'B1 fixé à :

- $N'B1 = 0,93 * N'B$

Les excès de consommations ne sont pris en compte qu'au-delà d'un seuil de partage des excès N'B2 fixé à :

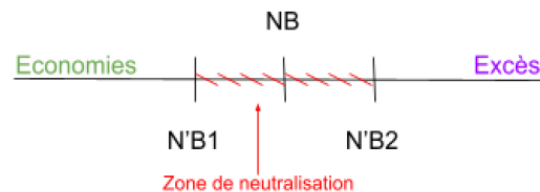
$$\blacksquare \quad N'B2 = 1,07 - N'B$$

Si la quantité de chaleur NC est inférieure au seuil de partage des économies N'B1, LE CLIENT bénéficiera de 50% de l'économie réalisée en deçà de ce seuil, une facture sera établie comme suit :

$$\blacksquare \quad \text{Intéressement} = 1/2 * (N'B1 - NC) * k$$

Si la quantité de chaleur NC est supérieure au seuil de partage des excès N'B2, L'EXPLOITANT prendra à sa charge 2/3 de cet excès, un avoir sera établi au CLIENT comme suit :

$$\blacksquare \quad \text{Intéressement} = 2/3 * (NC - N'B2) * k$$



3.1.3 Marché PF

Le marché ne comprend pas de terme P1 mais uniquement les prestations de conduite et de petit entretien P2, de garantie totale P3.

3.2 Prestations P2

Montants forfaitaires quels que soient le nombre d'interventions, la quantité de prestations, la durée de fonctionnement des installations et quel que soient les consommations.

Ces montants intègrent également l'ensemble des ingrédients nécessaires au fonctionnement des installations, des prestations complémentaires d'analyses et de contrôles, ainsi que les prestations sous traitées.

Les prestations sont détaillées dans le CCTP et dans l'annexe 2 au CCTP « Nomenclature et fréquence des opérations de maintenance » ; ce document est une trame utile au dimensionnement des redevances P2 mais il n'est pas exhaustif et il pourra être adapté sans que la fréquence des opérations en soit restreinte et sans incidences financières sur les redevances P2.

Les montants des redevances des prestations P2 sont à détailler dans le mémoire technique suivant plusieurs thèmes (préventif curatif et conduite, analyses, contrôles, prestations sous traitées, GMAO, traçabilité,).

En dérogation à l'article 7.2.3. du Guide du GEM/CC, il ne sera pas accordé de majoration pour arrêts et mises en route de chauffage.

3.3 Prestations P3

Montant forfaitaire avec indication des prix unitaires de main d'œuvre et du coefficient applicable à la facturation des fournitures ou du coefficient applicable aux prestations sous traitées.

Les montants des redevances des prestations P3 sont à détailler dans le mémoire technique suivant plusieurs thèmes (MRE Maintien et Remise en Etat, Gros travaux d'entretien...).

4 REVISION DES PRIX

4.1 Révision de la redevance P1 MT – Gaz naturel

Les montants des redevances P1 MT inscrits dans l'AE et son annexe 2 seront dimensionnés sur la base d'un contrat de fourniture gaz dérégulé indexé **PEG**.

Le titulaire sera porteur du contrat gaz et devra être en mesure de proposer un prix fixe en début de marché.

Dans l'annexe 2 à l'Acte d'Engagement, il est demandé de décomposer les différents termes suivants :

- E Energie
- TVD Terme Variable Distribution
- TICGN Taxe Intérieure sur les Consommations de gaz Naturel
- CEE Certificats d'économies d'énergie
- CPB Certificats de production de Biogaz
- TF Dist. Terme Fixe de Distribution
- TF Trans. Terme de Capacité Transport
- CTA Contribution Tarifaire d'Acheminement
- STOCK Coût stockage

Prix de l'énergie « E » = prix de la molécule y compris marge financière du candidat

Les termes Distribution, Transport, CTA, STOCK seront détaillés dans l'annexe 2 à l'AE. et seront facturés à l'euro l'euro par dixième (pas de factures en juillet et août) et une régularisation sur la base des factures fournisseurs sera émise en début de chaque année (avant le 15 janvier N+1).

Les termes E, TVD, TICGN, CEE et CPB seront refacturés sur la base du NB' facturé quelque soient les consommations réelles. (En fonction des DJU)

La location-entretien du poste gaz ne sera pas intégrée dans la redevance P1 ; elle sera refacturée en sus.

Révision du Terme E - Energie :

La révision du prix **E (Terme Molécule) – en € HT/MWh PCS** s'effectue selon l'évolution de l'indice PEG Nord Gaz Futures Monthly index au prorata temporis et suivant la formule suivante :

$$E' = E \times (PEG / PEGo)$$

Avec :

PEGo prix du PEG Nord base marché - € HT/MWh PCS

PEG
temporis

prix du PEG Nord de la période facturée au prorata

Tarif de base PEG : Valeur juillet 2026 : 44.35 € HT/MWh PCS

Révision du Terme TVD:

La révision du prix **TVD (Terme Variable Distribution) en € HT/MWh PCS** s'effectue selon l'évolution du tarif GrDF au prorata temporis et suivant la formule suivante :

$$TVD' = TVDo \times (TVD / TVDo)$$

Avec :

TVDo prix du Terme variable de Distribution base marché - € HT/MWh PCS

TVD prix du Terme Variable de Distribution à la date de la facturation au prorata temporis - € HT/MWh PCS

Tarif de base TVD₀ : Valeur juillet 2026 : T3 : 8.69 € HT/MWh PCS

Révision du Terme TICGN :

La révision du prix **TICGN (Taxe Intérieure sur les Consommations de Gaz Naturel)** s'effectue selon l'évolution des décisions ministérielles au prorata temporis et suivant la formule suivante :

$$TICGN' = TICGN_0 \times (TICGN / TICGN_0)$$

Avec:

TICGN₀ prix de base en € HT/MWh PCS

TICGN prix à la date de la facturation au prorata temporis

Tarif de base TICGN₀ : valeur juillet 2026 : 16.39 € HT/MWh PCS

Révision du Terme CEE :

La révision du prix **CEE (Certificat d'Economie d'Energie)** s'effectue selon l'évolution des décisions ministérielles au prorata temporis et suivant la formule suivante :

$$CEE' = CEE_0 \times (CEE / CEE_0)$$

Avec:

CEE₀ prix de base en € HT/MWh PCS

CEE prix à la date de la facturation au prorata temporis

Tarif de base CEE₀ : valeur du 1^{er} au 31 juillet 2026 (à préciser dans l'annexe 2 à l'AE)

Révision du Terme CPB :

La révision du prix **CPB (Certificat de Production de Biogaz)** s'effectue selon l'évolution des décisions ministérielles au prorata temporis et suivant la formule suivante :

$$CPB' = CPBo \times (CPB / CPBo)$$

Avec :

CPBo prix de base en € HT/MWh PCS

CPB prix à la date de la facturation au prorata temporis calculé comme suit :

$$CPB = \text{Coefficient CPB} \times \text{Coût unitaire}$$

Coefficient CPB : Coefficient CPB en vigueur au moment de la révision.

Coût unitaire : Coût unitaire du CPB en cas de pénalité en vigueur au moment de la révision

Tarif de base CPB₀ : valeur 1^{er} juillet 2026 : 0.41 € HT/MWh PCS

Révision des Termes PF, CTA, STOCK et TCT:

Le dimensionnement des débits et quantité à souscrire sont du ressort du Titulaire du présent marché, les pénalités éventuelles facturées par le fournisseur d'énergie seront à la charge du Titulaire.

Les montants fixés à l'Annexe 2 de l'Acte d'Engagement seront contractuels, la révision se fera à chaque modification tarifaire imposée soit par des décisions ministérielles (CTA par exemple) soit par le gestionnaire des installations de stockage (Storengy) au 1^{er} avril de chaque année, soit par le gestionnaire de réseau proportionnellement à la modification suivant la formule suivante et pour chaque composante :

Terme/ Terme₀:

fixée à Avec Terme₀ : montant de la composante (TFD, TFT et CTA)

l'Annexe 2 à l'A.E. **(valeurs de base : mai 2026)**

Avec Terme: montant de la composante (TFD, TFT et CTA) au prorata temporis à la date de facturation

4.2 Révision de la redevance P1 CPI

Sans Objet

4.3 Révision de la redevance P2

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et/ou qui pourraient être prises, ces redevances seront révisées en fonction des variations économiques connues et calculées conformément à la formule ci-dessous :

$$P2' = P2 \left(0,15 + 0,70 \frac{ICHT-IME}{ICHT-IME_0} + 0,15 \frac{FSD1}{FSD1_0} \right)$$

Avec :

P2 : prix fixé à l'acte d'engagement
 P2' : prix forfaitaire révisé à la date de facturation
 ICHT-IME₀ : valeur base contrat de l'indice du coût horaire du travail, tous salariés, dans les industries mécaniques et électriques
 ICHT-IME : valeur de l'indice à la date de facturation
 FSD1 : valeur base contrat de l'indice des frais et services divers publiés au B.O.C.C.
 FSD1₀ : valeur de l'indice à la date de facturation

Valeurs base contrat :

ICHT-IME =

147.70

valeur avril 2026

FSD1 =

178

valeur mai 2026

4.4 Révision des redevances P3

Sous réserve des dispositions légales ou réglementaires en vigueur et/ou qui pourraient être prises, ces redevances seront révisées en fonction de variations économiques connues conformément à la formule ci-dessous :

$$P3' = P3 \left(0,15 + 0,85 \frac{BT40'}{BT40} \right)$$

Avec :

P3' : prix forfaitaire révisé à la date de facturation
 P3 : prix fixé à l'acte d'engagement
 BT40 : indice national bâtiment " chauffage central et conditionnement d'air

Valeurs base contrat :

BT40 BT2010 = **132.8**

valeur mai 2026

4.5 Révision des redevances P3R

Pas de révision

4.6 Gestion du compte P3

Le coût horaire affecté aux travaux P3 et annoncé à l'acte d'engagement sera révisé une fois par an, au 1^{er} octobre de chaque saison, suivant l'évolution des redevances P2.

Les Coefficients sur fournitures et sous-traitance sont fixes durant toute la durée du marché.

5 EXÉCUTION DES PRESTATIONS

5.1 Délimitation des périodes de chauffe

La date prévisionnelle de début de chaque période de chauffe est le 15 septembre et de fin de chauffe au 15 mai. Celles-ci seront fixées chaque année en fonction des conditions météorologiques.

Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de faire démarrer le chauffage des bâtiments et de faire arrêter avant ou après ces dates si nécessaire et sans incidences financières sur les redevances P2 et P3.

Il peut également demander d'arrêter et de mettre en route le chauffage de certains bâtiments durant les périodes d'inoccupation (vacances scolaires par exemple) autant de fois que nécessaire sans incidences financières sur les redevances P2 et P3.

Ces demandes seront faites officiellement par email (incidences sur les facturations de la Tranche C gérée en MT).

5.2 Interventions de dépannage

Le TITULAIRE s'engage à faire intervenir un personnel qualifié qui sera en mesure de prendre en charge le problème dans un délai de **½ heure** pour les refroidisseurs, défauts boucles bâtiments A et B, groupes froids bâtiment C, les salles serveurs, onduleurs et unités centrales et **4 quatre heures** pour les autres installations après l'appel ou l'apparition du défaut au niveau de la télésurveillance.

L'intervention de dépannage s'entend, au sens du contrat, par celle qui après recherche du défaut et détermination des causes permet de remettre provisoirement en état de fonctionnement y compris par des mesures nécessaires dans la limite de la sauvegarde des personnes et des biens, avant une remise en état ou une réparation complète.

5.3 Personnel du Titulaire et qualifications

Conditions particulières liées au classement du site Inria de l'Université de Lorraine en ZRR

Les prestations seront réalisées au sein d'un site classé en Zone à Régime Restrictif (ZRR) au sens du décret n° 2011-1425 du 2 novembre 2011 relatif à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation (PPST).

À ce titre, le titulaire du marché est soumis aux obligations prévues par la réglementation relative à la protection du potentiel scientifique et technique de la Nation.

Le titulaire s'engage à :

- Respecter les dispositions applicables au titre du PPST et du classement en ZRR ;
- Informer ses personnels et sous-traitants de ces obligations ;
- Ne désigner pour intervenir sur le site ZRR que des personnes ayant reçu une autorisation préalable d'accès délivrée par le responsable ZRR d'Inria ;
- Ne pas confier l'exécution de tout ou partie du marché à un sous-traitant sans autorisation expresse du pouvoir adjudicateur ;
- Signaler sans délai tout changement de personnel intervenant sur le périmètre concerné

Accès au site ZRR

L'accès au site classé ZRR ne peut intervenir qu'après obtention de l'autorisation individuelle prévue par l'article R. 413-5 du Code pénal et par les dispositions du décret n° 2011-1425 précité.

Toute personne non autorisée se verra refuser l'accès à la zone.

Le titulaire reconnaît que tout retard ou surcoût lié à la procédure d'autorisation ne saurait donner lieu à indemnisation.

Confidentialité et protection des informations :

Le titulaire s'engage à préserver la confidentialité de toutes les informations, documents, matériels, procédés ou données portées à sa connaissance dans le cadre du présent marché et à ne pas les divulguer, directement ou indirectement, à des tiers sans autorisation écrite préalable d'Inria.

Ces obligations demeurent en vigueur pendant et après l'exécution du marché.

Le Titulaire s'engage à faire respecter par ses sous-traitants tous les engagements souscrits au titre du présent marché.

Contrôles et sanctions

Le non-respect des obligations de sécurité prévues par la présente clause pourra entraîner :

- Le refus d'accès au site ZRR,
- La suspension des prestations
- Voire la résiliation du marché aux torts du titulaire, sans préjudice des poursuites pénales éventuellement encourues.

Pièces à fournir pour un accès régulier

A la notification du marché le titulaire s'engage à fournir pour ses intervenants les informations suivantes :

- Identité visiteur
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Lieu de naissance
- Nationalité
- Organisme employeur
- N° pièce d'identité
- Adresse postale
- CV

Pièces à fournir pour un Accès ponctuel :

- Identité visiteur :
- Nom, prénom
- Date de naissance
- Nationalité
- Organisme employeur

- N° pièce d'identité
- Adresse postale

Pièces à fournir pour une visite :

- Date d'arrivée
- Date de départ
- Motif de la visite
- Description
- Personne visitée

Le personnel du TITULAIRE aura accès aux divers locaux de l'établissement du Maître d'Ouvrage pour l'exécution de ses prestations, mais doit en tout état de cause respecter les consignes ou les mesures d'organisation, d'hygiène et de sécurité que les services de l'établissement peuvent imposer pour la bonne marche de l'établissement.

Après chaque intervention, le TITULAIRE remet dans l'état de propreté trouvé à son arrivée les locaux dans lesquels il est amené à intervenir.

Les personnes désignées par le Titulaire au Maître d'Ouvrage sont seules autorisées à accéder aux installations. Ces personnes doivent pouvoir à tout moment justifier de leur appartenance à l'entreprise du Titulaire.

Si les interventions sont réalisées par une équipe, le responsable de l'intervention est nommément désigné par le Titulaire.

Les prestations du marché sont exécutées sous la direction du Titulaire qui doit se conformer strictement aux prescriptions de l'établissement.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de vérifier la qualification du personnel mis en place par le Titulaire. Le non-respect des qualifications précisées dans le CCTP est un motif autorisant le Maître d'Ouvrage à demander le remplacement immédiat du personnel, voire en cas de non-respect prolongé ou renouvelé de cette disposition, de résilier le marché aux torts du Titulaire.

En aucun cas, le personnel affecté aux prestations P2 du marché ne sera utilisé aux travaux réalisés dans le cadre du P3.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

En application des dispositions de l'article 3.6.1 du CCAG FCS, le TITULAIRE peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu du Maître d'Ouvrage l'acceptation de chaque sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement pour chaque contrat de sous-traitance.

Le Titulaire demeure responsable de l'exécution de toutes les obligations résultant du marché.

Le Titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail.

Désignation des sous-traitants au moment de l'offre :

Le candidat doit mentionner en Annexe 1 à l'Acte d'Engagement l'intervention d'un ou plusieurs sous-traitants et doit préciser :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- Les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des primes, des pénalités
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant par le Maître d'Ouvrage ainsi que les modalités de règlement de ces sommes
- Une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Un dossier de candidature complet (DC1, DC2, attestations, certificats, attestation d'assurances ...)

La notification du marché comporte l'acceptation du sous-traitant et l'agrément des conditions de paiement.

Désignation des sous-traitants en cours de marché :

En vue d'obtenir l'acceptation et l'agrément du sous-traitant, il remet contre récépissé au Maître d'Ouvrage ou lui adresse par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une déclaration spéciale ou Acte spécial (formulaire DC4) mentionnant :

- La nature des prestations sous-traitées
- Le nom, la raison sociale et l'adresse du sous-traitant proposé
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et le montant envisagé
- Les modalités de variation de prix, le régime des avances, des acomptes, des primes, des pénalités
- Le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant par le Maître d'Ouvrage ainsi que les modalités de règlement de ces sommes
- Une déclaration de l'entreprise sous-traitante indiquant qu'elle ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics
- Un dossier de candidature complet (DC1, DC2, attestations, certificats, attestation d'assurances ...)

Tout dossier incomplet se verra rejeté par le Maître d'Ouvrage. Cette disposition entraînera la suspension du délai d'agrément. Ce délai courra jusqu'à l'obtention des documents et attestations demandés étant entendu que l'intervention du sous-traitant sera strictement interdite jusqu'à notification au Titulaire par le Maître d'Ouvrage de son agrément (acceptation du sous-traitant, agrément des conditions de paiement).

La réception par le Titulaire d'une copie de la déclaration spéciale ou acte spécial de sous-traitance formalisera cet agrément ;

Le silence du Maître d'Ouvrage gardé pendant 21 jours à compter de la réception des documents vaut acceptation du sous-traitant et agrément des conditions de paiement.

5.4 Respect de la réglementation

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché devront être conformes aux textes en vigueur à la date de publicité du présent Appel d'offre.

5.4.1 Suivi de la réglementation

Le Titulaire est réputé connaître et respecter l'ensemble des règles qui régissent l'exercice des prestations objet du marché ainsi que les règles de l'art qui guident sa profession.

Dans ce cadre, il assure une veille législative et réglementaire constante et informe le Maître d'Ouvrage de toute modification législative ou réglementaire ayant une incidence sur les prestations objets du présent marché et les conditions de leur exécution.

5.4.2 Mesures particulières concernant l'hygiène et la sécurité du travail

Les prestations et travaux seront réalisés conformément à la loi 93-1418 du 31-12-93 et son décret d'application du 26-12-94 en vigueur, et respecteront en particulier le Code du Travail en matière d'hygiène et de sécurité catégorie de niveau III.

Un plan de prévention sera établi en coordination avec le représentant du Maître d'Ouvrage dans les 3 mois à compter de la notification

Celui-ci sera remis à jour chaque année.

6 CONTROLE DE LA BONNE EXÉCUTION DE LA PRESTATIONS

6.1 Carnet de chaufferie – carnet d'installation technique

Le Titulaire doit fournir et tenir un carnet de chaufferie conformément à la réglementation (décret n° 74-415 du 13/05/74). Le report d'information des prestations réalisées doit être exhaustif (pas de libellé du type « visite de contrôle»). Chaque chaufferie, sous-stations ou local technique dispose de son propre carnet, maintenu sur place.

Tout manquement à ces conditions sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités pour défaut d'exécution.

6.2 Carnet sanitaire

Le Titulaire doit fournir et tenir à jour un carnet sanitaire spécifique pour les installations de ventilation, et un carnet sanitaire spécifique concernant les prestations de prévention de la légionellose des installations de production d'ECS.

Tout manquement à ces conditions sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités pour défaut d'exécution.

6.3 Réunion de suivi d'exploitation

Chaque trimestre, le TITULAIRE participera à une réunion de suivi d'exploitation au cours de laquelle il devra produire les éléments suivants :

- Relevés de l'ensemble des compteurs
- Un état des consommations mensuelles (mensuel)
- Récapitulatif des principales interventions P2
- Suivi des pannes et des réclamations
- Rapports des différents contrôles prévus au marché
- Synthèse des prestations préventives et curatives
- Récapitulatif des dépenses P3
- Prévisionnel des dépenses P3
- Suivi des indicateurs mis en place pour l'atteinte des résultats
- Une mise à jour du relevé des installations et équipements (semestriel)
- Un état des équipements et des pièces en stock pour le respect des délais (trimestriel)
- Suivi du plan de progrès proposé
- Tableau de facturation détaillée.

Les réunions de suivi auront une fréquence bi mensuelle et une durée de 4 heures maxi, participeront à ces réunions, un représentant du maître d'ouvrage, un représentant de l'AMO à maître d'ouvrage, au minimum un représentant du titulaire ayant un pouvoir décisionnel.

En parallèle des réunions bi mensuelles, des rendez-vous hebdomadaires de 30 minutes seront organisés entre le représentant du maître d'ouvrage et le contremaître ou le technicien du titulaire, ceux-ci permettant de définir les programmations, les interventions spécifiques et d'établir des points intermédiaires d'avancement de la maintenance préventive et curative.

En termes de contrôle et de vérification des prestations de maintenance, l'AMO missionné par le MO assurera des visites trimestrielles d'une journée, auxquelles le Titulaire sera tenu d'accompagner et faciliter l'accès aux installations.

L'exécution des travaux doit pouvoir être constatée par la personne désignée par le maître d'ouvrage ou son représentant, après que le TITULAIRE en ait expressément fait connaître l'achèvement.

Tout manquement à ces obligations sera considéré comme une faute, entraînant pour le Titulaire l'application de pénalités dans les conditions prévues dans le présent CCAP.

6.4 Contrôle par un organisme tiers

Au cours du présent marché, le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de passer avec un prestataire de son choix (ex : société de conseil, spécialisée dans le domaine de l'utilisation de l'énergie) un contrat de surveillance ou de contrôle général de l'application des dispositions du présent marché.

Le Titulaire aura alors l'obligation de fournir gratuitement à ce prestataire tous les renseignements utiles, sur les plans technique, économique et administratif.

7 NON CONFORMITÉ DES PRESTATIONS

La non-conformité des prestations résulte d'un retard, d'une interruption, d'une insuffisance ou d'un excès de température des locaux ou de l'eau chaude sanitaire par le prestataire, mais également de défaut constaté dans la traçabilité des prestations ou de manquement dans les prestations de maintenance, d'entretien et de conduite des installations.

Conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courantes et services, les pénalités pour non-conformité des prestations sont encourues **sans mise en demeure préalable**.

7.1 Prestations non conformes pour retard ou interruption

Les retards et interruptions sont sanctionnés par une pénalité.

Les pénalités appliquées sont déduites du prix versé au titulaire en exécution du marché.

7.1.1 Chauffage ou rafraîchissement des locaux

La prestation est non conforme si, le chauffage ou le rafraîchissement des locaux est mis en route avec un retard de plus de six (6) heures, ou s'il est interrompu pendant plus de **deux (2) heures** consécutives alors qu'il aurait dû être fourni.

7.1.2 Eau Chaude Sanitaire

La prestation est considérée comme non conforme, si la fourniture d'eau chaude sanitaire est interrompue pendant **(deux) 2 heures consécutives**, à l'exception des interruptions expressément convenues

7.1.3 Filtration ou traitement d'eau

La prestation est considérée comme non conforme, si l'installation de traitement d'eau est mise en route avec un retard de plus de 6 heures ou si elle est interrompue pendant plus de **(deux) 2 heures consécutives**, alors qu'elle aurait dû être assurée.

7.2 Prestations non conformes pour insuffisance ou excès

7.2.1 Chauffage des locaux

La fourniture de chaleur est considérée comme insuffisante ou excessive si la température intérieure diffère de la température contractuelle des valeurs définies ci-après :

- La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 2°C au moins, pendant une période continue de 24 heures
- La température moyenne intérieure diffère de la température contractuelle de 1°C au moins, pendant une période continue de 7 jours

7.2.2 Eau Chaude Sanitaire

La fourniture d'eau chaude sanitaire est considérée comme insuffisante si la température de l'eau en production diffère de plus ou moins 5 °C par rapport à la température contractuelle, pendant plus de **(deux) 2 heures**.

7.3 Prestations non conformes pour défaut de traçabilité ou non-exécution de prestations

En cas de défaut constaté dans la traçabilité des carnets chaufferie et sous stations, une pénalité par constat sera appliquée.

En cas de défaut constaté dans la traçabilité des carnets sanitaires des installations de production d'ECS ou de conditionnement d'air-ventilation, une pénalité par constat sera appliquée.

En cas de non-fourniture des différentes analyses d'eau contractuelles ou relevés et contrôles contractuels, définis au CCTP, une pénalité par analyse, relevé ou contrôle sera appliquée.

En cas de retard constaté sur la remise de documents techniques et/ou financiers (exemple : consommations, synthèse des dépenses P3, relevés de température ...) demandés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant, ceci dans **un délai de 48 h** et demandé par compte-rendu, courrier simple mail, une pénalité sera appliquée. Elle est applicable pour chaque demande distincte de document ou de rapport.

Ces pénalités viendront en déduction des factures P2.

7.4 Exécution aux frais et risques du Titulaire – Résiliation du Marché

Dans le cas de prestations non conformes, le Maître d'Ouvrage peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, mettre le Titulaire en demeure de remédier aux non-conformités constatées dans un délai (de quarante-huit heures) à compter de la réception de la lettre de mise en demeure.

Si, à l'expiration de ce délai, le Titulaire ne peut assurer la prestation contractuelle, le Maître d'Ouvrage peut y pourvoir aux frais et risques du Titulaire, conformément aux dispositions du CCAG Fournitures courants et services.

Les pénalités visées pour prestations non conformes continuent de s'appliquer pendant la période où le Maître d'Ouvrage assure cette fourniture à la place du Titulaire.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent sans préjudice de résiliation possible, conformément aux dispositions du CCAG précité.

7.5 Constatation des non-conformités et mise en œuvre des pénalités

Dès lors qu'une carence est constatée par le Maître d'Ouvrage, celui-ci peut en informer le Titulaire par tous les moyens faisant preuve de la carence constatée (courrier, email, fax...).

Les pénalités s'appliquent à la demande du Maître d'Ouvrage lorsque les non-conformités sont constatées, en dehors de retard, interruption, insuffisance ou excès du fait du Maître d'Ouvrage, et de cas de force majeure tels les périodes d'entretien annuel.

Si l'application des pénalités soulève des contestations de la part du Titulaire, il appartient à ce dernier de prouver que leurs conditions d'application ne sont pas remplies.

Les pénalités sont appliquées et sont déduites de la facturation suivant la date de la pénalité.

7.6 Pénalités applicables

Les retards et interruptions seront sanctionnés par une pénalité.

Le montant total de la pénalité est calculé pour un nombre entier de journées, étant précisé que le nombre total d'heures de retards ou d'interruptions est transformé en nombre de jours, avec un arrondissement au nombre entier le plus proche.

Les pénalités ainsi calculées s'ajoutent au non-règlement de la prestation non fournie.

- Si, dans les conditions définies aux articles 6-1-1 et 6-1-2 du guide des clauses techniques des marchés publics OEAP et 8-2 du présent C.C.A.P., le chauffage des locaux est mis en route avec retard de plus de 6 heures ou si, en cours de fonctionnement, la fourniture de chaleur ou le rafraîchissement est interrompue pendant plus de **4 heures consécutives (hors les refroidisseurs, défauts boucles, bâtiments A et B, groupes froid bâtiment C, salles serveurs, unité centrale et onduleurs)**, le retard ou l'interruption est sanctionné par une pénalité dont le montant est égal à **0.005 P2 global**
- Pour les refroidisseurs, défauts boucles bâtiments A et B, groupes froid bâtiment C, salles serveurs, unité centrale et onduleur, une pénalité d'un montant **de 0.01 P2 global** sera appliquée si la prise en charge du défaut est réalisée au-delà du temps défini à l'article 5.2.
- De plus, le TITULAIRE du présent marché devra, dans un délai d'une heure maxi après l'apparition du défaut remettre en fonctionnement l'appareil de climatisation défectueux ou de raccorder un appareil de dépannage prévu à cet effet.
Tout retard dans ces opérations de dépannage de ces salles sensibles sera sanctionné par une pénalité d'un montant **de 0.01 P2 global**.
- Retard de mise en route ou interruption de production d'ECS :
compris entre 2 et 4 heures : **100 € HT ;**
au-delà de 4 heures : **250 € HT par tranche de 4h**
- Interruption de fonctionnement d'une installation de traitement d'air :
compris entre 2 et 4 heures : **100 € HT ;**
au-delà de 4 heures : **200 € HT par tranche de 4h**

Ces pénalités sont applicables pour chaque constat et pour chaque installation.

- Interruption de fonctionnement d'une installation de traitement d'eau :
compris entre 2 et 4 heures : **100 € HT ;**

au-delà de 4 heures :

200 € HT par tranche de 4h

- Insuffisance ou excès de température ambiante
(Écart de plus de 2°C entre température intérieure et température contractuelle, pendant 24 heures) :

200 € HT par tranche de 24 h

Ces pénalités ne seront applicables automatiquement que si la température extérieure ne descend pas en dessous des conditions climatiques extérieures de base

Ces pénalités sont applicables pour chaque constat et pour chaque installation.

- Insuffisance ou excès de température d'ECS :
(Température différant de plus de 5°C par rapport aux valeurs contractuelles pendant plus de 24 heures) :

100 € HT par tranche de 24 h

- Retard d'intervention pour dépannage à partir de l'appel ou de l'alarme :
compris entre 2 et 4 heures : **200 € HT**
au-delà de 4 heures : **300 € HT par tranche de 4 h**
- Absence de visite périodique obligatoire à la charge du Titulaire, et/ou non-respect d'obligations réglementaires **200 € par infraction constatée**
- Cahier de chaufferie ou carnets sanitaires pas ou mal renseignés :
200 € par constat de carence
- Retard sur la fourniture de documents demandés par le Maître d'Ouvrage ou son représentant :
250 € par constat de carence
- Non-respect des prestations décrites à l'article 8.8 « Personnel d'exploitation » du CCTP:
200 € par constat de carence
- Non fourniture des informations demandées dans les comptes rendus de suivi du marché d'exploitation dans les délais impartis :
200 € par constat de carence

Les pénalités sont plafonnées à 35 % du montant P2 global annuel.

Ces pénalités viendront en déduction des factures P2.

8 PERIODICITÉ DE LA FACTURATION, CONTENU DE LA FACTURATION

8.1 Redevances P1

La redevance P1 sera de type P1 Combustible MT Gaz où P1 Chaleur CP à partir du réseau de chaleur urbain selon le type de P1 retenu.

8.1.1 P1 Combustible – MT Gaz

Facturation mensuelle de la part variable (E + TVD + TICGN + CEE + CPB) au prorata des DJU réels constatés et quelque soient les consommations réelles NC.

Facturation des parts Fixes (Prime Fixe Abonnement, CTA, coût stockage, TCT) sur la base des montants annoncés dans l'Annexe 2 à l'AE par douzième et régularisation sur la base des factures fournisseurs avant le 15 décembre de l'année N.

Dans le cas où le Titulaire dispose des factures réelles des parts fixes de la part de son fournisseur chaque mois, il pourra alors refacturer ces montants réels.

La location du poste de livraison gaz sera facturée à l'euro/l'euro au maître d'ouvrage.

où

8.1.2 P1 Chaleur – CP (Réseau de chaleur)

Facturation mensuelle à l'euro/l'euro sur présentation de la facture du fournisseur. Idem pour les frais de gestion.

8.2 Redevances P2 Entretien et maintenance

Facturation trimestrielle (1/4), révisée suivant les formules d'indexation à la date de facturation

8.3 Redevances P3 Garantie Totale

Facturation trimestrielle (1/4), révisée suivant les formules d'indexation à la date de facturation

8.4 Dispositions communes aux redevances P2 et P3

Pour les postes P2 et P3, la facturation sera trimestrielle (30 décembre, 31 mars, 30 juin, 30 septembre) en fonction de la répartition définie à l'annexe 2 à l'acte d'engagement définie à partir de la répartition de la périodicité des opérations de maintenance. Il sera joint à la facturation un état de l'avancement des opérations de maintenance préventive validé, un état d'avancement des opérations de maintenance à hauteur de 90 % ouvrira droit au paiement de 100% du terme trimestriel, un état

d'avancement inférieur ne permettra que le paiement de 50 % du terme trimestriel, le solde du paiement du terme trimestriel pourra être engagé qu'après présentation de l'état d'avancement à 100%. Le terme de facturation suivant ne pourra être présenté, si le terme de facturation précédent n'est pas terminé ou validé.

Dix jours avant la date du terme de facturation, le titulaire présentera au maître d'ouvrage et à son conseil l'état d'avancement de la maintenance préventive pour constats de l'état d'avancement et validation.

8.5 Contenu de la facturation

Les facturations doivent porter les mentions suivantes :

- Le nom et adresse du créancier,
- La date d'établissement,
- La référence du marché (n° du marché)
- La période à laquelle se rapporte la facturation,
- L'objet de la ou des prestations exécutées au cours de la période considérée,
- Le montant total de la facture globale (montant HT, TVA et montant T.T.C.), dont la somme est arrêtée en toutes lettres.

Chaque facture sera accompagnée d'un tableau récapitulatif indiquant les redevances base contrat, la révision, le montant de la redevance révisée, le montant de la période HT ainsi qu'une copie des publications des indices et barèmes utilisés pour la facturation

Une première ébauche de facture sera présentée au Maître d'Ouvrage pour validation.

Ces factures seront déposées sur la plate-forme CHORUS, un mail d'information devra lui être envoyée pour l'informer de la mise en ligne d'une facture, un exemplaire de cette facture devra être envoyée à l'Assistant à Maitrise d'Ouvrage chargé du contrôle et de la validation avant mise en règlement.

8.6 Modalités de paiement

Les paiements seront effectués par mandatement administratifs et conformément aux règles de la comptabilité publique.

Le paiement s'effectue dans un délai maximum de trente (30) jours à compter de la date de réception de la facture.

Le délai global de paiement commence à courir à la plus tardive des deux dates, de service fait en premier lieu, et de réception de la facture conforme contenant l'ensemble des informations listées précédemment, en second lieu.

Des intérêts moratoires au bénéfice du titulaire du contrat seront dus en cas de défaut de paiement dans les délais impartis. Ces intérêts moratoires, non assujettis à la taxe sur la valeur ajoutée, courent à partir du jour suivant l'expiration du délai global jusqu'à la date de mise au paiement du principal incluse.

En cas de retard de paiement, le titulaire a droit au versement d'intérêts moratoires, ainsi qu'à une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 €. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

8.7 Facturation

Pour le poste P1, la facturation sera mensuelle au prorata des DJU (rigueur hivernale).

Pour les postes P2 et P3, la facturation sera trimestrielle (31 janvier, 30 avril, 31 juillet, 31 octobre) en fonction de la répartition définie à l'annexe 2 à l'acte d'engagement définie à partir de la répartition de la périodicité des opérations de maintenance. Il sera joint à la facturation un état de l'avancement des opérations de maintenance préventive validé, un état d'avancement des opérations de maintenance à hauteur de 90 % ouvrira droit au paiement de 100% du terme trimestriel, un état d'avancement inférieur ne permettra que le paiement de 50 % du terme trimestriel, le solde du paiement du terme trimestriel pourra être engagé qu'après présentation de l'état d'avancement à 100%. Le terme de facturation suivant ne pourra être présenté, si le terme de facturation précédent n'est pas terminé ou validé.

Dix jours avant la date du terme de facturation, le titulaire présentera au maître d'ouvrage et à son conseil l'état d'avancement de la maintenance préventive pour constats de l'état d'avancement et validation.

Les montants des factures sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement.

Les factures devront préciser les mentions obligatoires des factures dématérialisées, sous peine de rejet :

Numéro de SIRET d'Inria (destinataire de la facture) : 18008904700013

Numéro d'engagement figurant sur le bon de commande Inria

Le titulaire s'engage à mettre à disposition une adresse email dédiée à la transmission des bons de commande par Inria.

Chaque facture doit être rattachée à une et une seule référence d'engagement (commande) ; les factures multi-commandes sont interdites.

Les formules de facturation au prorata seront :

La prestation du premier mois (s'il est incomplet) sera facturée au prorata du trentième calculé selon la formule suivante :

Facturation du 1^{er} mois incomplet = $(\text{forfait trimestriel} / 3) \times (30 - (\text{date de départ des prestations} - 1)) / 30$

La prestation du dernier trimestre incomplet sera facturée selon la formule suivante :

Facturation du dernier trimestre incomplet = forfait annuel – (somme des forfaits trimestriels payés sur les trimestres complets + montant payé pour le premier trimestre incomplet)

9 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETÉ

9.1 Retenue de garantie

Sans objet

9.2 Avance

Conformément à l'article R. 2191-3 du code de la commande publique, une avance est accordée au Titulaire du marché lorsque son montant est supérieur au seuil de 50 000 € H.T et dans la mesure où la durée d'exécution est supérieure à deux mois.

Le montant de l'avance est fixé, sous réserve des dispositions prévues pour les sous-traitants par l'article R. 2191-7 du code de la commande publique, à 5 % d'une somme égale à 12 fois le montant initial du marché divisé par la durée totale du marché exprimée en mois.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au Titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché atteint ou dépasse 65 % du montant du marché.

Le remboursement doit être terminé lorsque ce pourcentage atteint 80 %.

Toutefois, afin de bénéficier de l'avance, il est demandé au Titulaire du marché de fournir obligatoirement une garantie à première demande, à concurrence de 100 % du montant de l'avance, lors de la signature de l'ordre de service. Il est à noter que l'avance ne peut-être mandatée qu'après la constitution de la garantie.

Dans tous les cas, le Titulaire peut refuser le versement de l'avance (article 2.3 de l'Acte d'Engagement à compléter).

10 RESTITUTION DES INSTALLATIONS À L'EXPIRATION DU MARCHÉ

A l'expiration du marché, et dans le cas du non-renouvellement, le Titulaire remettra à la disposition de l'établissement, toutes les installations confiées en bon état d'entretien et de fonctionnement.

Sont remis à disposition les installations, les équipements et les matériels qui s'y rattachent à savoir notamment :

- Les équipements existants lors du démarrage du marché
- Ceux qui auront été mis en place par le Titulaire lors de la prise d'exploitation
- Ceux qui auront été renouvelés au cours de l'exploitation
- Les matériels complémentaires que le Titulaire a installés avec l'accord de la personne responsable du marché

La remise à disposition des installations, équipements et matériels s'effectue sans indemnisation du Titulaire, sauf dispositions contraires expressément convenues.

A la prise d'effet ainsi qu'à l'expiration du marché, conformément aux dispositions du C.C.T.G., un état des lieux détaillé est dressé pour chaque type d'installation. Cet état des lieux est établi contradictoirement, entre le Titulaire et le Pouvoir Adjudicateur qui peut se faire représenter par une personne ou un organisme

spécialisé de son choix. Ces opérations font l'objet d'un procès-verbal signé des parties.

En fin de contrat d'exploitation, Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de passer avec un prestataire de son choix, spécialisé dans le domaine de l'utilisation de l'énergie, un contrat de contrôle général de l'application des dispositions du présent marché. Le Titulaire a l'obligation de fournir gratuitement tous les renseignements utiles, sur le plan technique, économique et administratif.

Si à l'issue du constat contradictoire, il apparaît que les installations n'ont pas été restituées en bon état d'entretien et de fonctionnement et que celles-ci nécessitent donc des prestations complémentaires, le Titulaire devra y procéder sans délai et à ses frais.

En cas de différend persistant sur l'appréciation de l'état des installations, les parties pourront recourir aux services d'un expert.

11 MODIFICATION DE LA CONSISTANCE DU MARCHÉ

Le présent marché pourra être réduit de la part afférente à un site ou une installation pour lesquelles le Maître d'Ouvrage serait amené, à abandonner, ou à réduire les prestations.

Le marché pourra être augmenté d'une part à convenir entre les parties pour des sites ou des installations pour lesquelles, le Maître d'Ouvrage serait amené, à gérer, à faire fonctionner, à appliquer des prestations complémentaires.

Les modifications ci-dessus feront alors l'objet d'un avenant.

12 RESPONSABILITES ET ASSURANCES

12.1 Responsabilité

Pendant la durée d'exécution du contrat, le Titulaire est responsable des dommages qui pourraient être causés soit aux personnes, soit aux biens, soit aux installations dont il assure l'exploitation

Le Titulaire s'engage à souscrire, auprès d'une compagnie d'assurance notoirement connue et habilitée à couvrir le risque, des polices d'assurance le couvrant pour toutes les conséquences pécuniaires des risques et responsabilités découlant de son exploitation, tant pour les matériels dont il a la charge, que pour les bâtiments les contenant, les bâtiments environnants et les tiers.

Sont exclus, les dommages dus à l'intervention d'un tiers, lorsque le Titulaire n'a pas eu matériellement la possibilité de l'empêcher.

Cependant, Le Titulaire devra user de la clause de subrogation de droit citée ci-après.

12.2 Exonération de responsabilité

Par ailleurs, ne donnent lieu à aucune prise en charge ni indemnisation de la part du Titulaire, les dommages résultant d'une des causes suivantes :

- Fait d'un tiers ou du Maître d'Ouvrage lui-même,
- Défaut de conception ou de vices cachés de l'installation.
- Cas de force majeure suivant :

Sont considérés comme tels, tous les cas d'impossibilité d'exécution indépendants de la volonté des parties et qui auraient pour effet de rendre l'exécution des obligations prévues insoutenables du point de vue technique ou financier et, en particulier les points suivants :

La guerre, les émeutes et mouvements populaires, les inondations, les calamités naturelles, les grèves, les coupures d'électricité ou de gaz, le contingentement des combustibles, les mesures gouvernementales ou administratives.

12.3 Subrogation

Le Maître d'Ouvrage, par le présent contrat, subroge l'exploitant dans ses droits et actions nés ou à naître à l'encontre des constructeurs, des fournisseurs, des installateurs, des exploitants antérieurs et de tout tiers responsable ou estimé responsable d'une avarie ou d'un dommage survenant aux installations dont il a la charge.

S'il s'agit de dommages mettant en jeu la responsabilité biennale ou décennale de l'installateur, des fournisseurs et (ou) des constructeurs ou la responsabilité d'un tiers, Le Titulaire fera son affaire de toute action amiable ou contentieuse à leur rencontre.

12.4 Assurances

Le Titulaire doit contracter les assurances permettant de garantir sa responsabilité à l'égard du Maître de l'Ouvrage, du représentant du pouvoir Adjudicateur et des tiers, victimes d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations. Pour les travaux éventuellement réalisés dans le cadre du P3, cette obligation inclut l'assurance de responsabilité décennale.

Il doit justifier dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout début d'exécution de celui-ci qu'il est titulaire de ces contrats d'assurances au moyen d'une attestation établissant l'étendue de la responsabilité garantie.

A tout moment durant l'exécution du marché, le Titulaire doit être en mesure de produire cette attestation sur demande du Pouvoir Adjudicateur et dans un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande.

A défaut de communication de ces documents dans le délai prescrit, le présent marché pourra être résilié dans les conditions prévues par le CCAG FCS visé dans le présent CCAP.

Au-delà de la première période annuelle de validité du marché, puis chaque année avant sa date anniversaire, le Titulaire doit justifier au Maître d'Ouvrage, au moyen d'attestations portant mention de l'étendue des diverses garanties :

- D'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des prestations,

- D'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 à 1792-2 et 2270 du code civil,

Ces attestations seront adressées au Maître d'Ouvrage

13 RÉSILIATION DU MARCHÉ, CONTENTIEUX

Le Pouvoir Adjudicateur peut mettre fin à tout moment à l'exécution du marché avant l'achèvement de celui-ci dans les conditions prévues par le Cahier des clauses Administratives Générales relatif aux marchés de Fournitures courantes et Services issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives Générales des marchés publics de fournitures courantes et de services visé dans le présent CCAP.

La décision de résiliation du Marché est notifiée au Titulaire par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet à la date fixée dans la décision de résiliation.

13.1 Résiliation pour faute

Le présent marché pourra être résilié par le Pouvoir Adjudicateur aux torts du Titulaire pour tout manquement grave ou répété du Titulaire à ses obligations contractuelles et notamment pour les motifs suivants :

- En cas de retard, interruption ou insuffisance de prestation auxquels le Titulaire n'aura pas remédié à l'issue d'un délai de 15 jours après la date fixée dans la mise en demeure prévue dans le présent CCAP
- Sanctions prévues par le Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018

La résiliation est prononcée après mise en demeure infructueuses de remédier aux manquements constatés.

Le Titulaire ne peut prétendre au versement d'aucune indemnité.

13.2 Résiliation pour motif d'intérêt général

Cet article déroge expressément à l'article 33 du CCAG FCS issu de l'arrêté du 19 janvier 2009 portant approbation du Cahier des Clauses Administratives générales des marchés de fournitures courantes et de servies.

Lorsque le pouvoir adjudicateur résilie le marché pour motif d'intérêt général, le Titulaire a droit à une indemnité de résiliation obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations admises, un pourcentage de 2%.

Le titulaire a droit, en outre, à être indemnisé de la part des frais et investissements, éventuellement engagés pour le marché et strictement nécessaires à son exécution, qui n'aurait pas été prise en compte dans le montant des prestations payées. Il lui incombe d'apporter toutes les justifications nécessaires à la fixation de cette partie de l'indemnité dans un délai de quinze jours après la notification de la résiliation du marché.

Ces indemnités sont portées au décompte de résiliation, sans que le Titulaire ait à présenter une demande particulière à ce titre.

14 REGLEMENT DES LITIGES

Les différends survenant entre les parties en cours d'exécution du marché seront réglés dans les conditions prévues par l'article 37 du CCAG FCS visé dans le présent CCAP et relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de NANCY.

15 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Le présent dossier comporte les dérogations suivantes :

- Article 3 du CCAP : Variation du Poste MT, en dérogation au Guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat approuvé par décision n° 2007-17 du 4 mai 2007 du Comité exécutif de l'OEAP et rédigé par le Groupe d'étude des marchés de chauffage et de climatisation et seuil de dépassement à 10% (et non 15%)
- Article 7 du CCAP : non-conformité des prestations, en dérogation de l'article 14 du CCAG (FCS)
- Article 7.6 du CCAP : pénalités pour insuffisance ou excès, en dérogation de l'article 14 du CCAG (FCS)
- Article 7.2.4 du CCTP : répartition du solde P3, en dérogation au **GUIDE GEM/CC**
- Article 10.2 du CCTP : température des locaux, en dérogation de l'arrêté du 25 juillet 1977
- Article 9.1 du CCAP : retenue de garantie, en dérogation de l'article 4.2 du CCAG (FCS)
- Article 11 du CCAP : Clause de réexamen conforme à l'article R2194-1 du code la commande publique
- Article 13 du CCAP : résiliation du marché, en dérogation du CCAG (FCS)
- L'annexe 2 au CCTP (fréquence et nature des opérations de maintenance) ainsi que le CCTP comportent certaines dérogations au guide de rédaction des clauses techniques des marchés publics d'exploitation de chauffage avec ou sans gros entretien des matériels et avec obligation de résultat, notamment sur l'intégration de certaines prestations en P2 au lieu de P3.